

Le cout de la gratuité

Conrad van de WERVE

La presse a largement évoqué, il y a quelques semaines, une décision de la Justice de Paix de Namur qui a débouté une école secondaire réclamant des montants impayés à une famille. *entrées libres* se (re)penche, à cette occasion, sur la question de la gratuité dans l'enseignement obligatoire. Qu'en dit le droit ? Qu'en est-il de son financement ? Focus sur une étude réalisée par **Xavier DELGRANGE**, chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis Bruxelles et à l'ULB¹, qui a éclairé la réflexion dans le cadre des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence.



En chiffres

Là où l'enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles perçoit 1015 EUR de dotation par élève et par an, les écoles de l'enseignement subventionné disposent de 542 EUR de subventions de fonctionnement.

Dans l'enseignement secondaire, les sommes s'élèvent à respectivement 1620 et 814 EUR.

Source : AGE (Administration générale de l'enseignement)

“ Tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que la convention relative aux droits de l'enfant imposent aux états de garantir la gratuité de l'enseignement fondamental », rappelle d'emblée Xavier DELGRANGE, qui précise que l'on doit aussi tendre vers celle-ci dans l'enseignement secondaire. Il précise tout de suite : la concrétisation de cette obligation suppose que tous les établissements disposent des moyens

budgétaires pour ce faire.

Si la Constitution belge précise que l'accès à l'école est gratuit², elle ne vise pas l'école elle-même. Dans le même article qui garantit l'égalité des élèves et des parents³, l'obligation de gratuité est élargie à l'enseignement subventionné. Celle-ci suppose dès lors que les établissements subventionnés bénéficient du même principe d'égalité, dès lors qu'il s'agit de leur financement. Le magistrat relève, à ce propos, que le rattrapage des frais

de fonctionnement de l'enseignement subventionné à 75% des dotations de fonctionnement perçues par l'enseignement organisé par la FWB n'a jamais été atteint. Ces subventions de fonctionnement doivent pourtant couvrir tous les frais permettant à l'école de fonctionner, à savoir l'achat de matériel, d'outils pédagogiques, de manuels... Ces subventions servent aussi à payer les salaires des ouvriers, du personnel d'entretien, et parfois même des secrétaires. Pour mémoire,

Ce que dit le Pacte pour un enseignement d'excellence

Dans l'Avis n°3 du Pacte, on peut lire que l'objectif fixé est d'atteindre *progressivement* la gratuité – selon le niveau d'études et le type de frais – afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles remplisse les obligations reprises dans les conventions internationales, notamment la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant, et dans les normes nationales (*lire ci-contre*).

Cette question est toutefois indissociable de celle des modalités de financement des écoles en fonction des spécificités des réseaux, dans le respect du prescrit constitutionnel. L'application de l'article 24, §4 de la Constitution, qui postule l'égalité de tous les élèves, parents et établissements d'enseignement ainsi que le fait que l'application de ce principe d'égalité doit prendre en compte les différences objectives qui justifient un traitement approprié, devra être débattue et appréciée notamment à l'aulne de l'évolution de la législation scolaire.

Le Pacte a, par ailleurs, prévu un renforcement de la gratuité de manière séquentielle, en priorité dans l'enseignement maternel, puis primaire et enfin secondaire, en fonction des types de frais (d'abord les frais dits « scolaires » et les frais « d'accueil »). Depuis septembre dernier, les écoles ne peuvent plus réclamer de frais pour les fournitures scolaires des élèves en 1^{re} maternelle (seuls, le cartable et le plumier ne sont pas pris en charge). Les écoles ont reçu, à cet effet, une indemnité de 50 EUR par élève. **BG**

les accords dits de la Saint-Boniface prévoyaient que cet objectif soit rencontré pour 2010. On en est encore loin.

Différences objectives

X. DELGRANGE va plus loin lorsqu'il indique qu'« *il faudrait encore justifier pourquoi les subventions (...) ne doivent atteindre que 75% de la dotation allouée aux établissements organisés par la Communauté* ». Il s'appuie sur le principe des différences objectives justifiant un financement inégal entre réseaux d'enseignement et remarque que seule, une des trois différences énoncées par la Constitution reste d'actualité. Elle concerne l'obligation, pour les seules écoles organisées par les pouvoirs publics, d'organiser des cours de différentes religions reconnues et de morale. « *Il apparaît néanmoins douteux, relève-t-il, que cet aspect puisse justifier à lui seul une telle inégalité de financement* », d'autant que le volume de cours philosophiques a été ramené de 2h à 1h par semaine. « *Peut-on admettre qu'un service public, s'il est géré par les pouvoirs publics, coûte naturellement 25% de plus que s'il est confié à des personnes privées ?* »

Financer la gratuité

L'objectif de gratuité doit être progressivement assuré selon une logique de cercles concentriques, explique-t-il. Tout minerval direct ou indirect est déjà prohibé. Il reste à consolider un deuxième cercle qui préserverait les parents de toute intervention financière dans les activités qui participent directement de l'apprentissage. Le troisième cercle assurerait la gratuité de toutes les activités proposées par l'école dans le cadre de l'obligation scolaire. Mais cette gratuité a un prix, convient X. DELGRANGE : « *S'agissant de l'enseignement subventionné, qu'il soit libre ou officiel, toute progression dans l'exigence de gratuité doit être accompagnée d'un financement permettant d'y faire face* ». Limpide. ■

1. Il est également premier auditeur chef de section au Conseil d'État. C'est dans le cadre de ses fonctions d'enseignement qu'il a réalisé l'étude « *La gratuité de l'enseignement obligatoire au regard du droit international des droits de l'homme* ». Cf. audition au Parlement de la FWB, groupe de travail « Démocratie scolaire, gratuité et qualité de vie à l'école » (Pacte pour un enseignement d'excellence), décembre 2015

2. Article 24, §3, alinéa 1^{er}

3. Article 24, §4



**#Postulez
branché !**

↳ Déposez votre CV
Consultez
les offres d'emploi

www.jobecole.be

Job école